

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

13-0150

Pour de plus amples détails, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iiroc.ca

Karen Archer
Spécialiste principale des médias
et des affaires publiques
416 865-3046
karcher@iiroc.ca

AFFAIRE Jean-François Lemay – Décision sur les sanctions

Le 5 juin 2013 (Montréal, Que.) – À la suite d’une audience disciplinaire tenue les 4 et 5 juillet 2012, à Montréal (Québec), une formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Jean-François Lemay avait commis la contravention suivante :

M. Lemay a saisi simultanément des ordres d’achat et de vente au bénéfice d’une même personne, créant ainsi des opérations fictives d’achat et de vente sur la Bourse de croissance de Toronto.

On peut consulter la décision sur la responsabilité, datée du 13 décembre 2012, à <http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=1011CD5A08144BCAB184B69E2B265A65&Language=fr>.

À la suite d’une audience sur les sanctions tenue le 15 mars 2013, la formation d’instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Lemay :

- (a) Une suspension de l’accès aux marchés pour une période de 6 mois, à compter du 15 mars 2013;
- (b) Une amende de 35 000 \$;
- (c) Une supervision stricte pour une période de 12 mois s’il revient à l’emploi d’une société réglementée par l’OCRCVM;
- (d) L’obligation de suivre et de réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite.



La formation d’instruction a aussi ordonné à M. Lemay de payer une somme de 25 000 \$ au titre des frais de l’OCRCVM.

On peut consulter la décision sur les sanctions à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=A20A0687B2554E8C95CFBBA254474028&Language=fr>.

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l’OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d’instruction – sont affichés sur le site Web de l’OCRCVM dès qu’ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n’importe quel document de l’OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L’OCRCVM a ouvert officiellement l’enquête sur la conduite de M. Lemay en août 2009. La contravention est survenue alors qu’il était représentant inscrit à la succursale de Montréal de Valeurs mobilières Union ltée, société réglementée par l’OCRCVM. M. Lemay n’est plus une personne inscrite auprès d’une société réglementée par l’OCRCVM.

* * *

L’OCRCVM est l’organisme d’autoréglementation national qui surveille l’ensemble des courtiers en placement et l’ensemble des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et les marchés des titres de créance au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l’OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l’intégrité des marchés tout en assurant l’efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L’OCRCVM s’acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d’intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L’OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l’interdiction permanente d’inscription, l’expulsion d’un courtier membre, ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l’inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l’information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l’OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l’OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l’OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d’un



courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

– 30 –